

COUR D'APPEL DE ROUEN
JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT
ORDONNANCE DU 22 SEPTEMBRE 2021
sur procédure accélérée au fond

DÉCISION CONCERNÉE :

Décision rendue par le juge des enfants de Rouen en date du 30 juin 2021

DEMANDEUR :

Monsieur X (MINEUR)
Domicilé chez Me QUEVREMONT

comparant en personne, assisté de Me Blandine QUEVREMONT, avocat au
barreau de Rouen

DÉFENDEURS :

Monsieur LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE B

..

représenté par Me Arnaud DE SAINT REMY de la Scp INTER-BARREAUX
EMO AVOCATS, avocat au barreau de Rouen

Madame LA PROCUREURE GÉNÉRALE
près la cour d'appel de Rouen

à qui l'affaire a été régulièrement communiquée

DÉBATS :

En salle des référés, à l'audience prise en chambre du conseil le 08 septembre
2021, où l'affaire a été mise en délibéré au 22 septembre 2021, devant Mme
Edwige WITTRANT, présidente de chambre à la cour d'appel de Rouen,
spécialement désignée par ordonnance de la première présidente de ladite cour
pour la suppléer dans les fonctions qui lui sont attribuées,

Assistée de Mme Catherine CHEVALIER, greffier,

DÉCISION :

Contradictoire

Rendue publiquement le 22 septembre 2021, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

signée par Mme WITTRANT, présidente de chambre et par Mme CHEVALIER, greffier.

Le 7 mai 2021, M. X a fait l'objet d'un refus de prise en charge de l'Aide sociale à l'enfance en raison d'anomalies sur les documents d'état civil présentés, d'un discours évasif sur son parcours et la datation des événements de sa vie, de sa posture, sa façon de s'exprimer correspondant à celle d'un adulte.

Le 9 juin 2021, il a saisi le juge des enfants du tribunal judiciaire de A qui, après audience, a, par décision du 30 juin 2021, ordonné une expertise osseuse afin de déterminer l'âge physiologique de la personne en indiquant les marges d'erreur susceptible d'affecter l'estimation, le rapport étant attendu pour le 31 août 2021.

Par assignation suivant procédure accélérée au fond du 27 juillet 2021 dénoncée au procureur général de notre cour, il a fait citer le président du conseil départemental de B afin d'être autorisé à interjeter immédiatement appel et de voir fixés les jour et heure de l'audience.

Il invoque une violation grave par le juge des dispositions de l'article 388 du code civil relatif aux conditions de mise en oeuvre d'une expertise médicale et un motif légitime au regard des atteintes portées au droit de la prise en charge des mineurs pour les raisons suivantes :

- il justifie de son identité et donc de sa minorité en produisant la copie de ses actes d'état civil, et alors que ceux-ci ne présentent aucune anomalie comme l'indique le magistrat compétent,
- il conteste avoir émis un consentement éclairé lors de l'audience, indiquant qu'il n'a pas pu se retirer avec son avocat pour en discuter,
- le juge des enfants délègue en réalité ses pouvoirs à l'expert.

Il renvoie aux exigences posées par le Conseil constitutionnel en vue de protéger les intérêts des mineurs non accompagnés.

Par conclusions notifiées le 7 septembre 2021, M. le président du conseil départemental conclut au débouté de la demande au visa de l'article 272 du code de procédure civile, en l'absence de la démonstration d'un motif grave et légitime permettant l'autorisation d'un appel immédiat.

Il reprend les éléments du rapport d'évaluation réalisé par les professionnels du SEMNA relevant des imprécisions sur l'histoire du jeune homme, des incohérences à la lecture des pièces d'état civil, les conditions dans lesquelles il a été mis fin le 7 mai 2021 à l'accueil provisoire d'urgence, pour contester la demande.

Il se réfère à l'article 47 relatif aux actes d'état civil pour souligner que les pièces d'état civil de M. X ne sont pas concordantes avec les éléments extérieurs obtenus sur sa situation et produit la jurisprudence de la chambre des mineurs de la cour d'appel de Rouen au soutien de son argumentation quant à l'analyse qu'il convient de faire des pièces d'état civil, d'identité. Il rappelle l'office souverain du juge dans l'appréciation de la minorité. Quant au consentement éclairé, il souligne que le conseil de M. X était présent lors des débats.

Le 7 septembre 2021, le parquet général s'oppose à la demande formée.

Par message électronique du 6 septembre 2021, le Défenseur des droits dépose des observations portées à la connaissance des parties, et s'agissant de M. Le président du conseil départemental, lors de à l'audience, avant les débats. Il rappelle les droits fondamentaux de l'enfant particulièrement énoncés par la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et repris par le comité des droits de l'enfant, le caractère essentiel et les modalités de la détermination de l'âge de l'enfant et l'importance attachée à la mise en oeuvre des conditions cumulatives de l'article 388 du code civil. Il relève que M. X produit des actes d'état civil valables et que la condition de l'âge non vraisemblable n'a pas été dûment caractérisé par le juge des enfants au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il reprend les conditions d'obtention du consentement de M. X sur les déclarations de ce dernier et de son conseil.

MOTIFS

L'article 272 du code de procédure civile dispose que la décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

S'agissant de la juridiction des mineurs, l'article 388 du code civil indique que "Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé."

Les conditions de mise en oeuvre de l'examen osseux sont cumulatives : l'absence de documents d'identité valables et un âge allégué qui n'est pas vraisemblable.

Dans sa décision du 30 juin 2021, le juge des enfants a motivé l'examen radiologique comme suit : " les documents d'état civil présentés ne comportent pas d'anomalie manifeste décelable au simple examen. Toutefois, l'âge allégué de 16 ans est peu vraisemblable compte tenu de l'apparence physique de X qui est effectivement davantage celle d'un jeune adulte, ce qui a été révélé par l'Unité MNA qui l'a pris en charge et par le SEMNA. Par ailleurs son discours ne comporte aucun élément temporel, ce qui pourrait s'expliquer par l'absence complète d'instruction dont il fait état, mais ne permet aucunement de vérifier plus avant la concordance des éléments qu'il allègue."

M. X conteste les conditions dans lesquelles le juge des enfants a mis en oeuvre les dispositions de l'article 388 du code civil et discute

- les éléments permettant d'établir son identité et donc sa minorité,
- l'absence d'éléments pertinents susceptibles de remettre en cause son âge,
- les circonstances dans lesquelles le juge des enfants a obtenu son consentement à l'examen radiologique.

Cependant, alors que le juge n'a pas pris de décision au fond, et notamment celle d'exclure sa compétence et a ordonné une mesure d'instruction avec l'obligation pour l'expert de déposer à bref délai son rapport (le 31 août 2021), M. X ne justifie pas d'un motif grave et légitime qui justifierait qu'il soit fait appel immédiat de la décision. Il ne produit pas en l'état d'éléments sur sa situation personnelle quant à son lieu de vie et sa prise en charge financière notamment.

La demande est rejetée.

PAR CES MOTIFS,

statuant contradictoirement, par décision prise après débats en chambre du conseil et mise à disposition au greffe,

Déboutons M. X de sa demande,

Condamnons M. X aux dépens.

LE GREFFIER,

LA PRESIDENTE DE CHAMBRE,